



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 13 août 2018

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2018-1493/SG/DRECV
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-830/SG/DRECV du 17 mai 2018
relatif à la décision d'examen au cas par cas pour le projet de réhabilitation
du Parc du Colosse sur la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-830/SG/DRECV du 17 mai 2018 relatif à la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant le projet de réhabilitation du Parc du Colosse et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00204 ;

VU le courrier de la mairie de Saint-André en date du 7 août 2018 et le rapport annexé n°17MRU052 de juillet 2018 portant engagements de la collectivité pour la mise en œuvre de mesures de réduction des impacts nocturnes sur l'avifaune marine, ainsi que des nuisances sonores pour les riverains au site du projet ;

CONSIDERANT que

- le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser les travaux de nuit au cours de la phase chantier ;
- le pétitionnaire s'engage, en phase exploitation, à mettre en œuvre un éclairage du site adapté pour réduire les risques d'échouage de l'avifaune marine protégée ;
- les mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts résiduels du projet sur l'avifaune marine protégée ;

CONSIDERANT que

- le pétitionnaire s'engage à réaliser un état initial du niveau sonore du site préalablement au démarrage du chantier ;
- le pétitionnaire indique que la circulation des engins de chantier sera limitée dans le temps et exclusivement de jour et hors week-end ;
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase chantier des écrans acoustiques pour réduire les nuisances auprès des riverains proches ;
- le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation spécifique en vigueur en matière de bruit lors des manifestations et événements qui se dérouleront sur le site, en particulier le décret du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 8 août 2018 ;

ARRETE :

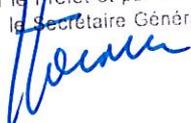
Article 1 : Le projet de réhabilitation du Parc du Colosse sur la commune de Saint-André, pour lequel des mesures de réduction des impacts ont fait l'objet d'engagement par courrier de la mairie de Saint-André le 7 août 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis d'aménager.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la mairie de Saint-André et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)